

GE_GERICHTE ACJC/359/2019 vom 11. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_359_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/359/2019 du 11 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/359/2019 del 11 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Il s'agit d'ordonnances d'instruction et non de décisions finales ou incidentes (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC). Interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours prévu pour les ordonnances d'instruction (art. 142 al. 3, 319 let. b ch. 1 et 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, et 321 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable, sa motivation apparaissant suffisante.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Dans la mesure où la requête de sûretés intervient pendant la litispendance et qu'elle a généralement pour conséquence de paralyser l'avancement de l'instruction au fond, le principe de célérité dans la conduite du procès, exprimé par l'art. 124 al. 1 CPC, commande de soumettre à la procédure sommaire, par définition rapide, le contentieux relatif à la fourniture des sûretés (ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1 et les réf. citées).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens : il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a), il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la

- 8/11 -

C/12041/2014 délivrance d'actes de défauts de biens (let. b), il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). A teneur du texte légal, l'obligation de fournir des sûretés incombe au "demandeur" exclusivement, ce dernier ne pouvant y être astreint que si l'une des quatre conditions alternatives précitées est réalisée (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 16 ad art. 99 CPC). Sont réservés les cas dans lesquels il n'y a pas lieu de fournir des sûretés (art. 99 al. 3 CPC). En outre, certaines conventions internationales ou accords bilatéraux conclus entre la Suisse et un Etat dont le "demandeur" étranger serait résident ou ressortissant peuvent exclure le paiement de telles sûretés (art. 2 CPC). Enfin, le "demandeur" indigent est également exonéré de sûretés (art. 118 al. 1 let. a CPC). 2.1.2 L'institution des sûretés, connue antérieurement sous la dénomination de "cautio judicatum

solvi" a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire : le procès implique en effet des dépenses que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse se faire indemniser si la demande dirigée contre lui était infondée (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 3 ad art. 99 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 2 ad art. 99 CPC). 2.1.3 Les sûretés doivent en principe couvrir les dépens présumés que le demandeur aurait à verser au défendeur s'il succombe. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC (TAPPY, op. cit., n. 7 ad art. 100 CPC). Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge, qui dispose d'un grand pouvoir d'appréciation (URWYLER/GRÜTTER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 1 ad art. 100 CPC). A défaut de précision dans le texte légal, les sûretés ne peuvent porter que sur les dépens de l'instance saisie (TAPPY, op. cit., n. 7 ad art. 100 CPC). 2.1.4 Les sûretés peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le tribunal (art. 100 al. 2 CPC). Des causes de réduction ou d'augmentation des sûretés supposeront que la cause obligeant le demandeur à fournir des sûretés, selon l'art. 99 al. 1 CPC, subsiste, mais que l'appréciation des dépens présumés se modifie. Cela pourra résulter d'une modification de l'objet du litige, par exemple en cas d'augmentation ou de réduction des conclusions, de transaction partielle, etc. Une augmentation des sûretés, sans changement de cet objet, pourrait aussi être décidée si le déroulement du procès (en cas de multiplication des audiences et des écritures par ex.) montre

- 9/11 -

C/12041/2014 que l'évaluation initiale des dépens supposés était trop faible (TAPPY, op. cit. ad art. 100 n. 12). 2.1.5 Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 128 III 284 consid. 3b; 125 III 241 consid. 1; 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a). L'autorité de la chose jugée s'attache à ce qui résulte du dispositif de la décision (cf. ATF 121 III 474 consid. 4a p. 478 s.).

E. 2.2

Dans la présente cause, B_____ SA a sollicité le versement de sûretés par requête du 1er juin 2015, qui a donné lieu à l'ordonnance du 6 janvier 2016, contre laquelle aucune des parties n'a recouru. Le principe de la fourniture de sûretés par la recourante est par conséquent acquis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner à nouveau cette question, la recourante n'ayant invoqué aucune modification de sa situation par rapport à celle qui existait au début de la procédure. Dans les considérants de son ordonnance du 6 janvier 2016, le Tribunal a certes mentionné le fait que les éventuels dépens futurs pouvaient être estimés à 114'559 fr.; il n'a toutefois pas repris ce montant dans le dispositif de ladite ordonnance et s'est contenté de condamner la MASSE EN FAILLITE DE A_____ à fournir des sûretés en 40'000 fr. Ainsi et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal dans son ordonnance du 31 octobre 2018, il a bel et bien augmenté le montant des sûretés auquel il avait astreint dans un premier temps la recourante. Il reste par conséquent à déterminer s'il était fondé à le faire. Il résulte de l'art. 100 al. 2 CPC que l'augmentation des sûretés doit se

fonder sur une modification de la situation initiale. Or, en l'espèce, aucun fait nouveau ne s'est produit depuis l'ordonnance du 6 janvier 2016. En effet, lorsque le Tribunal a rendu cette première ordonnance en fixation des sûretés, il ressortait déjà de la demande que la valeur litigieuse était conséquente, que la procédure serait vraisemblablement complexe et nécessiterait l'examen de très nombreux documents et l'audition d'une multitude de témoins, tous mentionnés dans la demande, sous réserve d'un seul, ajouté par la suite et de ceux dont l'identité devait encore être fournie par la partie adverse; le caractère international du litige ressortait en outre de la demande. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permettait de penser que la procédure n'irait pas à son terme, de sorte que le Tribunal n'avait aucune raison objective de limiter le montant des sûretés à 40'000 fr. dans son ordonnance du 6 janvier 2016, qu'il n'était néanmoins pas autorisé à corriger par la suite, sauf à retenir des faits nouveaux, inexistant en l'espèce.

- 10/11 -

C/12041/2014 L'intimée allègue certes que les honoraires d'ores et déjà engagés dépassent largement les sûretés actuellement constituées. Elle a toutefois produit des notes d'honoraires de son conseil qui ne détaillent pas l'activité déployée et qui ne permettent pas de déterminer si ladite activité concerne exclusivement la présente procédure ou également la cause C/1_____/2014, étant relevé que le même conseil est constitué pour B_____ SA et pour c. Cette question est d'autant plus pertinente que la note d'honoraires du 20 décembre 2017, pourtant produite dans la présente procédure, a en réalité été adressée à une entité désignée comme B_____ SA à G_____ [VD], désignation qui ne correspond précisément ni à B_____ SA, ni à D_____ SA, l'adresse n'étant de surcroît pas celle du siège de B_____ SA. Ceci démontre une confusion certaine entre les entités du groupe E_____, de sorte que l'activité réelle déployée pour chacune d'elles ne peut être déterminée. Par ailleurs, les deux causes présentent des similitudes, une partie non négligeable des témoins étant commune aux deux procédures, ce qui permettra de limiter l'activité des conseils des parties. Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé, de sorte que l'ordonnance attaquée sera annulée.

E. 3

Les frais judiciaires, y compris ceux relatifs à l'arrêt sur effet suspensif, seront fixés à 1'600 fr. (art. 2, 21 et 41 RTFMC). La recourante a obtenu gain de cause sur sa requête de restitution de l'effet suspensif, ainsi que sur le fond. Les frais judiciaires seront par conséquent mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Les frais judiciaires seront compensés par l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 1'600 fr. à la recourante au titre de remboursement des frais. L'intimée sera en outre condamnée à verser à la recourante 1'500 fr. à titre de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/12041/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par la MASSE EN FAILLITE DE A_____ contre l'ordonnance OTPI/661/18 du 31 octobre 2018 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/12041/2014-18. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'600 fr. Les met à la charge de B_____ SA. Les compense avec l'avance versée par la MASSE EN FAILLITE DE A_____ , qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ SA à verser à la MASSE EN FAILLITE DE

A_____ la somme de 1'600 fr. Condamne B_____ SA à payer 1'500 fr. à la MASSE EN FAILLITE DE A_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans la mesure de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.